

AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023 - 296

Pétitionnaire : Association Guétapan – 24 route du Pourtalet - 64 260 ARUDY
Nature de la demande : Epreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission
évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

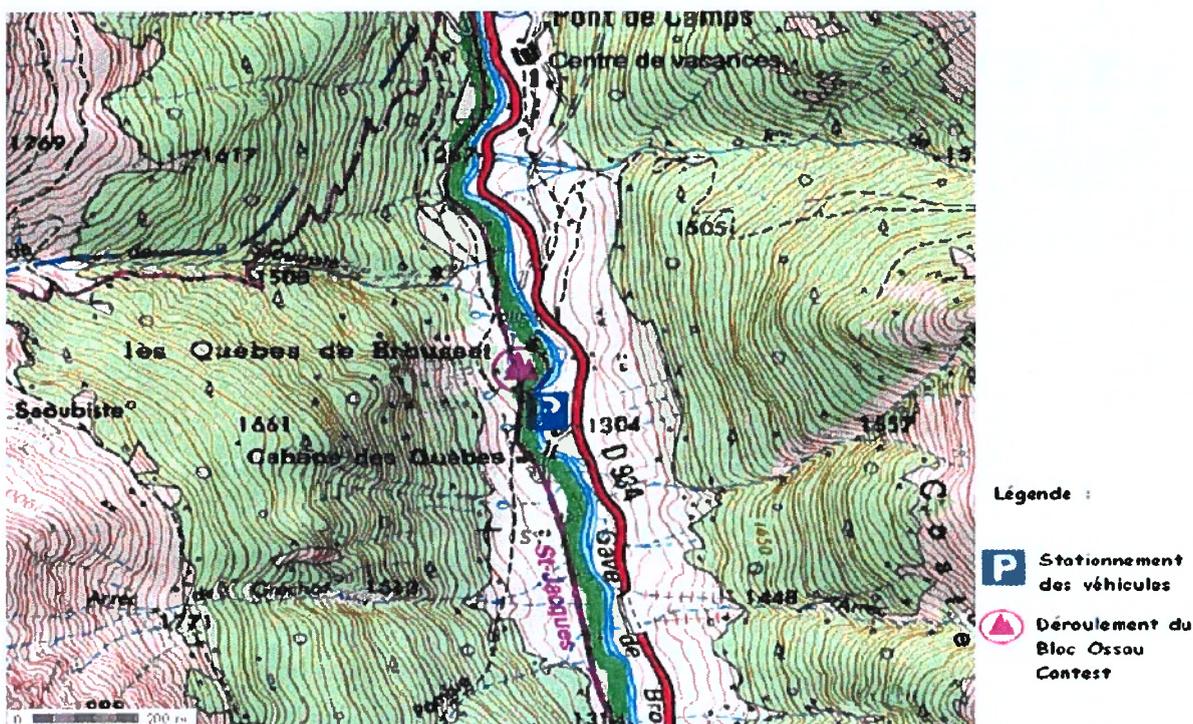
Vu la demande datée du 8 juin 2023 présentée par l'association Guétapan, sis 24 route du Pourtalet, 64 260 ARUDY,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

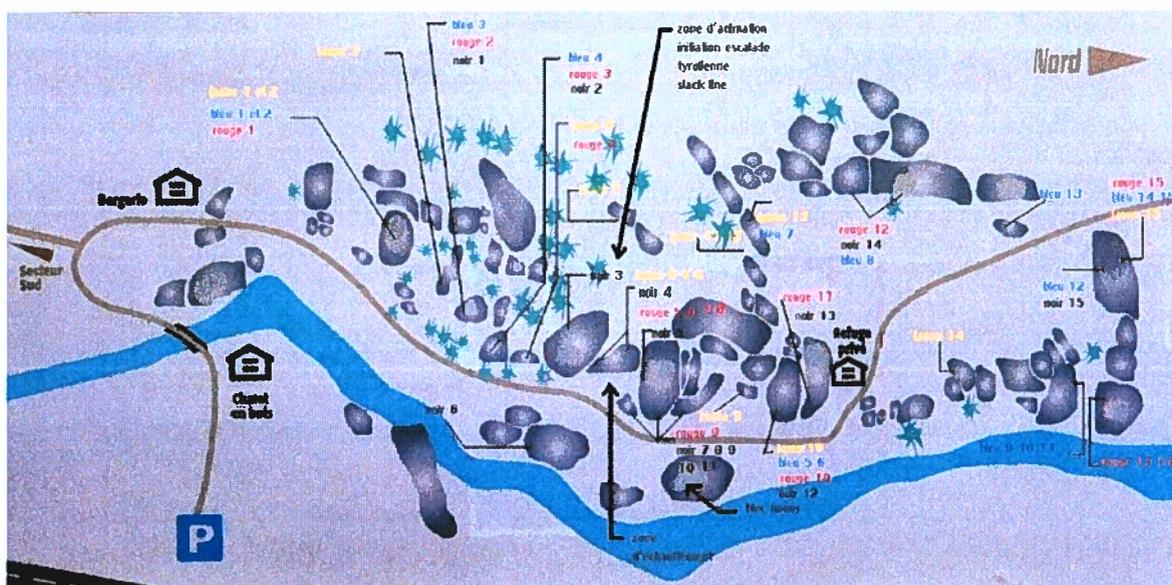
ARRETE

Article 1 - Nature

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'association Guétapan à organiser la onzième édition du « Bloc contest Ossau » : animation de parcours d'escalade sur blocs dans le cœur du Parc National des Pyrénées, sur le site d'escalade équipé de Pont de Camps.



Plan des parcours empruntés :



Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes, dans un objectif de limitation des impacts environnementaux et d'écoresponsabilité de la manifestation :

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

Sensibilité du milieu au piétinement

Les participants devront respecter les itinéraires afin de limiter les impacts sur des milieux naturels et des espèces végétales particulièrement fragiles. Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Déchets

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit. Immédiatement après la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux (*points de ravitaillement éventuellement autorisés*), des sentiers et de leurs abords.

Signalétique et balisage

Une signalétique légère adaptée sera mise en place et sera enlevée immédiatement après la manifestation. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubalises aux arbres ou sur tout autre support. Aucune utilisation de peinture ne sera autorisée quelque soit le support.

Les animations

Les animations de type tyrolienne ou slike line seront installées sur les ancrages existants, aucun nouvel ancrage ne sera créé.

L'animation musicale acoustique, si elle a bien lieu, devra être en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Un petit stand de ravitaillement et de service sera installé sur les espaces aménagés du site au milieu des blocs.

Nuisance sonore

Une information doit être portée auprès des participants concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Autres prescriptions

- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Aucun tournage d'images ne sera autorisé sur l'itinéraire de cette manifestation situé en zone cœur du parc national des Pyrénées
- Pour le ravitaillement, un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri,...*).

Article 3 – nombre de participants

Le nombre maximum de participants autorisés pour cette épreuve est de 200 participants.

Article 4 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 16 septembre 2023.

(Report le samedi 23 septembre en fonction de la météo).

Article 5 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet et autres supports de communication de la manifestation ainsi que lors des briefings.

Article 6 – Contrôle et annulation

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

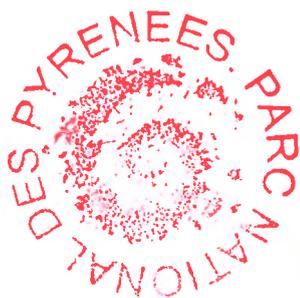
Toute annulation ou report d'épreuve doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 7 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 août 2023

La directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH

Pour la Directrice
Et par délégation

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.